Case
Fabr.
Fre
10347
no. 31

L O I S

Relatives aux grains et subsistances.

Du 4 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui comprend dans les dispositions de celle du 7 Vendémiaire les achats de foin, de paille et avoine pour la subsistance des chevaux des armées.*

B. n.° 202.
D.n.° 1211.

Du 4 Brumaire, an quatrième.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les achats de foin, de paille et avoine pour la subsistance des chevaux des armées, sont compris dans les dispositions de la loi du 7 vendémiaire.

II. Les directeurs des fourrages dans les divisions militaires, en conséquence des pouvoirs qui leur seront donnés par l'administration de ce service, visés par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pourront commettre des préposés aux achats pour un ou plusieurs des départemens de leur arrondissement.

III. Ces pouvoirs et commissions seront enregistrés par les administrations de département, et toute protection sera donnée aux personnes qui en seront pourvues et aux opérations qu'elles auront faites.

IV. Les préposés porteurs de ces commissions pourront les déléguer à des sous-ordres, en divisant leur arrondissement par cantons ou communes, selon que l'exigeraient les localités, de manière qu'ils ne puisse y avoir deux préposés dans le même canton : ces préposés délégués feront reconnaître leurs pouvoirs par les communes où ils opéreront, et ils y seront enregistrés et visés.

V. Les pouvoirs pour achats de foin, de paille et avoine ne porteront point de quantités limitées, et dureront le temps d'une récolte à l'autre, à moins de révocation notifiée aux communes.

VI. Tous les pouvoirs précédemment donnés pour achats de fourrages par la ci-devant commission d'approvisionnement et ses agens, ou par telle autre autorité que ce soit, sont supprimés du jour de la proclamation du présent décret; et toute personne qui sera surprise achetant en vertu desdits pouvoirs ou d'une délégation d'eux, et qui ne pourra justifier de ceux prescrits aux articles ci-dessus, encourra la confiscation des fourrages qu'elle aura achetés ou emmagasinés, lesquels seront versés dans les magasins militaires.

VII. Les particuliers consommateurs de fourrages pour l'exploitation de quelques parties de service public, les maitres de postes, directeurs de messageries, aubergistes, ou chefs d'usine, ateliers ou manufactures, se pourvoiront d'un permis de leur municipalité pour faire leurs achats, et ce permis indiquera les quantités qu'ils auront déclarées et qui auront été reconnues nécessaires à leur consommation; les quantités successivement achetées y seront enregistrées, et le permis n'aura plus d'effet dès que la totalité sera remplie. Toutes autres personnes qui auront acheté sans ce permis, ou l'auront excédé, encourront la confiscation portée par l'art. VI.

VIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées est spécialement chargée de l'exécution du présent décret.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Bréard, *ex-président;*

Gleizal, *secrétaire*; Roger-Ducos, *ex-secrétaire.*

B. n.° 202.

D. n.° 1214.

2.° *LOI qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de grains pour le renouvellement des semences.*

Du 4 Brumaire, an quatrième.

La Convention nationale, voulant faciliter aux cultivateurs les moyens de renouveler les semences nécessaires à l'enblavement des terres, décrète ce qui suit :

Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour renouveler leurs semences, et non pour d'autres causes, par-tout où ils croiront en trouver de propres à leur terrain. A cet effet, ils se muniront d'un *bon* ou *permis* de l'administration de leur département, qui ne pourra le leur accorder qu'après en avoir suffisamment reconnu et constaté l'urgente nécessité; ce permis contiendra la quantité des grains qui leur seront nécessaires pour leurs semences : avant l'enlèvement des grains, ce permis sera visé par la municipalité du lieu de l'achat.

Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés au lieu de leur destination, les

cultivateurs se présenteront devant la municipalité, pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur aura été permis.

Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits dans les délais par elle fixés; et lorsqu'ils seront en contravention à ces dispositions, ils encourront les peines prononcées par l'article II de la loi du 7 vendémiaire, présent mois, contre ceux qui achetent des grains hors des marchés.

La même faculté de se pourvoir de grains hors des marchés est accordée aux hospices civils, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

L'insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Bréard, *ex-président;*
Gleizal, *secrétaire*; Roger-Ducos, *ex-secrétaire.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

A PARIS, de l'Imprimerie de Didot l'aîné.